



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)**

Vingt-septième session

Genève, 24-28 août 2015

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au règlement annexé à l'ADN:**Autres propositions**

**Prescriptions relatives aux réservoirs sous pression,
armatures et tuyauteries pressurisées dans les installations
d'extinction d'incendie**

Communication du gouvernement de l'Allemagne¹*Synthèse*

Synthèse analytique : Conformément aux 9.1.0.40.2.7 et 9.3.X.40.2.7 de l'ADN, les réservoirs sous pression, armatures et tuyauteries pressurisées dans les installations d'extinction d'incendie de bateaux transportant des marchandises dangereuses doivent être conformes aux prescriptions d'une autorité compétente. Or, ces installations sont généralement construites suivant les règles d'une société de classification agréée.

Mesure à prendre Complément aux 9.1.0.40.2.7 et 9.3.X.40.2.7 selon lequel les prescriptions relatives aux réservoirs sous pression, armatures et tuyauteries pressurisées peuvent également être établies par une société de classification agréée.

Documents connexes :

¹ Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2015/8.

Introduction

1. Conformément aux prescriptions relatives aux bateaux transportant des marchandises dangereuses, ceux-ci doivent être équipés d'une installation d'extinction d'incendie dans la salle des machines. Font notamment partie de ces installations d'extinction d'incendie les réservoirs sous pression, armatures et tuyauteries pressurisées pour les agents extincteurs. Conformément aux 9.1.0.40.2.7 et 9.3.X.40.2.7 de l'ADN, ceux-ci doivent être conformes aux prescriptions d'une autorité compétente.

2. Or, ces installations sont généralement construites suivant les règles d'une société de classification agréée et non selon des prescriptions des autorités. La délégation allemande estime que ceci est pertinent et devrait être prévu aussi en tant que tel dans la réglementation, afin d'apporter une sécurité juridique à la pratique actuelle.

Propositions

3. Modification du 9.1.0.40.2.7, lettre a) (le nouveau texte est souligné) :

"a) Les réservoirs sous pression ainsi que les armatures et tuyauteries pressurisées doivent être conformes aux prescriptions de l'autorité compétente ou d'une société de classification agréée."

4. Modification du 9.3.1.40.2.7, lettre a) (le nouveau texte est souligné) :

"a) Les réservoirs sous pression ainsi que les armatures et tuyauteries pressurisées doivent être conformes aux prescriptions de l'autorité compétente ou d'une société de classification agréée."

5. Modification du 9.3.2.40.2.7, lettre a) (le nouveau texte est souligné) :

"a) Les réservoirs sous pression ainsi que les armatures et tuyauteries pressurisées doivent être conformes aux prescriptions de l'autorité compétente ou d'une société de classification agréée."

6. Modification du 9.3.3.40.2.7, lettre a) (le nouveau texte est souligné) :

"a) Les réservoirs sous pression ainsi que les armatures et tuyauteries pressurisées doivent être conformes aux prescriptions de l'autorité compétente ou d'une société de classification agréée."

Motif

7. Selon les informations dont dispose la délégation allemande, lorsque ces installations pressurisées sont construites spécifiquement pour une utilisation à bord d'un bateau de navigation intérieure, elles ne sont pas soumises aux prescriptions généralement applicables aux installations pressurisées telles que la directive 97/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les équipements sous pression. De nouvelles réglementations ne pouvant être exclues à l'avenir, il conviendrait de préserver l'alternative d'une habilitation de l'autorité compétente.

8. Voir les dispositions comparables des 9.3.1.23.1, 9.3.2.23.5 et 9.3.3.23.5 de l'ADN.

Sécurité

9. La sécurité du transport est maintenue au niveau actuel. À ce jour ne sont pas connus d'incidents ou de lacunes en liaison avec les règles des sociétés de classification.

Mise en œuvre

10. Aucune action nécessaire. La nouvelle prescription n'a aucune incidence en termes de coût.
